



Gestion  
de patrimoine

# le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC

Jean Marchand, CPA, FCSI  
Gestionnaire de portefeuille et  
conseiller en patrimoine principal.  
Tél. : 450-686-3325  
jean.marchand@rbc.com

Patrice Filiatrault, CFA  
Gestionnaire de portefeuille principal  
Tél. : 450-686-4207  
patrice.filiatrault@rbc.com

Mario St-Amant, B.A.A.  
Conseiller associé en gestion de  
patrimoine  
Tél. : 450-686-4204  
mario.st-amant@rbc.com

Philippe Ouellette, B.A.A., CIM, FCSI  
Gestionnaire de portefeuille associé  
Tél. : 450-686-3485  
philippe.ouellette@rbc.com

Équipe Marchand Filiatrault  
de RBC Dominion valeurs mobilières  
545, Promenade du Centropolis  
Bureau 200  
Laval (QC) H7T 0A3  
Tél. : 450-686-3325  
Télé. : 450-686-3423  
Sans frais : 1 844-260-2891  
www.equipemarchandfiliatrault.com

## Planification fiscale de fin d'année 2024 pour les particuliers

Des opportunités de réduire votre impôt à payer pour 2024

Alors que la fin d'année approche à grands pas, prendre quelques minutes pour revoir votre situation financière pourrait vous valoir des économies d'impôt importantes. Pour vous aider à ne rien laisser au hasard, voici un résumé de quelques-unes des stratégies de planification fiscale de fin d'année les plus répandues.

*Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.*

### Ventes à perte à des fins fiscales

Si vous aviez réalisé des gains en capital durant l'année et que vous déteniez d'autres titres à perte, vous devriez envisager de les vendre afin de réaliser vos pertes en capital. Cette stratégie, désignée de vente à perte à des fins fiscales, qui consiste à vendre des titres à perte pour compenser des gains en capital réalisés durant l'année, est une technique couramment utilisée de planification fiscale de fin d'année. Passez en revue votre portefeuille de titres en vue de déterminer quels placements sont en situation de perte et n'atteignent plus vos objectifs de placement. Vous devriez

considérer tous les frais, y compris les frais d'opération, avant de le vendre uniquement dans le but de donner lieu à une perte fiscale.

Lorsque vous vendez un placement, la vente, pour les besoins de l'impôt canadien, sera réputée avoir eu lieu à la « date de règlement ». En supposant un délai de règlement normal d'un jour, vous devriez engager l'opération au plus tard le 30 décembre 2024, pour les opérations sur valeurs canadiennes et américaines, afin que le règlement ait effectivement lieu en 2024. En ce qui concerne les fonds communs de placement, veuillez consulter un conseiller RBC pour les dates de règlement.

Le budget fédéral du Canada de 2024 proposait d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % pour les gains réalisés le 25 juin 2024 ou après. Le nouveau taux s'applique aux gains nets en capital excédant 250 000 \$ par année pour les particuliers. Pour 2024, vous serez tenu d'identifier séparément vos gains et pertes en capital réalisés avant le 25 juin 2024 (Période 1) de ceux réalisés le 25 juin 2024 ou après (Période 2). Les gains et pertes en capital d'une même période sont d'abord considérés quant à leur valeur nette. De façon plus spécifique, toute perte en capital réalisée durant la Période 2 et antérieure au 31 décembre 2024 devra d'abord être appliquée en réduction des gains en capital réalisés durant la Période 2. Puis, s'il subsistait un solde excédentaire de pertes en capital, celui-ci serait alors appliqué aux gains en capital réalisés durant la Période 1.

Vous voudrez idéalement utiliser les pertes en capital réalisées durant la Période 2 de façon à réduire les gains en capital réalisés durant la même période, dans la mesure où ces gains excèdent 250 000 \$ et sont assujettis au taux d'inclusion de 66,67 %. Attention au montant de pertes en capital réalisées durant la Période 2, étant donné que les pertes nettes pourraient éliminer les gains en capital réalisés durant la Période 1; si tel était le cas, cela irait à l'encontre de votre objectif à l'effet de réaliser des gains en capital importants assujettis au taux d'inclusion de 50 %.

### Règles de perte apparente

Si un placement demeurerait fondamentalement solide, et s'il répondait à vos besoins de placements, vous pensez peut-être à le vendre afin de déclencher une perte, pour ensuite le racheter. Cependant, afin de vous assurer de pouvoir déclarer une perte en capital, vous devez être au courant des règles de perte apparente. Ces règles pourraient vous empêcher de demander la perte en capital.

Une perte apparente pourrait survenir lorsqu'un titre est vendu à perte et que les deux situations suivantes surviennent :

- au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la date de règlement de la cession, vous ou une personne qui vous est affiliée (c.-à-d. un conjoint, une société contrôlée par vous ou par votre conjoint, ou une fiducie dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation majoritaire) procédez à l'acquisition d'un bien identique au bien vendu à perte ; **et**
- à la fin de cette période (c.-à-d. 30 jours après la date de règlement de la cession), vous ou une personne affiliée déteniez ou aviez le droit de détenir le bien identique.

Si un placement demeurerait fondamentalement solide, et s'il répondait à vos besoins de placements, vous pensez peut-être à le vendre afin de déclencher une perte, pour ensuite le racheter. Cependant, afin de vous assurer de pouvoir déclarer une perte en capital, vous devez être au courant des règles de perte apparente. Ces règles pourraient vous empêcher de demander la perte en capital.

Vous devez considérer vos actifs dans tous vos comptes afin de déterminer si les règles de perte apparente s'appliquent. Par exemple, si vous achetiez des fonds communs de placement en vertu d'un plan de cotisations préautorisées, assurez-vous de vérifier tous vos comptes afin d'avoir l'assurance que vous n'achetez pas les mêmes fonds communs de placement que vous vendez (dans un différent compte possiblement) à des fins de vente à perte pour raisons fiscales dans les 61 jours, ce qui entraînerait une perte apparente.

### Report en avant ou report rétrospectif de pertes en capital

La perte en capital doit d'abord être appliquée à tout gain en capital (incluant les gains en capital de distributions de fonds communs de placement) réalisé dans l'année courante. Toute perte en capital inutilisée (soit les pertes en capital qui ne peuvent être appliquées aux gains en capital réalisés durant l'année courante) peut être reportée rétroactivement pour être appliquée aux gains en capital réalisés dans les trois années précédentes (2021, 2022, 2023) ou reportée indéfiniment à n'importe quelle année suivante afin d'être appliquée aux gains en capital réalisés durant une année future.

Lorsque vous appliquez rétrospectivement une perte nette en capital inutilisée à un gain en capital d'une année précédente, celle-ci réduira votre revenu imposable pour l'année précédente en cause. Cette réduction pourrait entraîner un remboursement d'impôt déjà payé. Cependant, votre revenu net utilisé pour calculer certains crédits et avantages, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), demeurera inchangé.

Veillez noter que cette année est la dernière année pour laquelle vous pouvez reporter rétrospectivement ces pertes à 2021 et les porter en diminution de vos gains en capital de 2021. Toutefois, il pourrait maintenant s'avérer plus avantageux au plan fiscal de reporter à une année future des pertes nettes en capital inutilisées afin de compenser un gain en capital assujetti au taux d'inclusion

de 66,67 % plutôt que de reporter rétrospectivement la perte afin de compenser un gain en capital assujéti au taux d'inclusion de 50 %.

### Report de gains en capital

Étant donné que vous vous approchez de la fin de 2024, vous pourriez songer à reporter la réalisation de vos gains en capital accumulés à l'année 2025 si vous prévoyez vous retrouver dans une fourchette d'imposition moins élevée l'an prochain ou si vous aviez déjà réalisé 250 000 \$ de gains en capital durant la Période 2.

De plus, la réalisation de gains en capital à la fin de cette année signifie que tout impôt à payer devrait être versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard le 30 avril 2025. Si vous attendiez à 2025 pour réaliser vos gains en capital, vous pourriez alors reporter tout impôt à payer sur ces gains jusqu'au 30 avril 2026 (à moins que vous ne soyez tenu de verser des acomptes provisionnels).

Comme toujours, il faut d'abord évaluer les avantages du point de vue de l'investissement de reporter la vente d'un titre à l'année suivante dans le but de reporter la réalisation d'un gain en capital avant d'en examiner les ramifications fiscales potentielles.

### Planification en fonction d'une gratification de fin d'année

Le versement d'une gratification (prime) avant la fin de l'année vous permettrait de gagner des droits de cotisation à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour 2025, si vous n'aviez pas déjà atteint votre maximum déductible au titre des REER pour 2025. En outre, le fait de recevoir une gratification avant la fin de l'année pourrait ouvrir droit à une cotisation salariale/patronale supérieure à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices pour 2025, si celles-ci étaient établies en fonction de la rémunération globale de l'année précédente.

Toutefois, si vous prévoyez vous situer dans une tranche d'imposition marginale plus faible l'an prochain, vous pourriez trouver avantageux sur le plan fiscal de reporter la gratification au début de 2025.

Cela dit, si la gratification vous était versée directement, elle ferait tout de même l'objet d'une retenue d'impôt à la source. L'employeur y consentant, une partie ou la totalité de la retenue d'impôt sur la gratification pourrait être évitée si la gratification était versée en tout ou en partie directement dans votre REER. Vous devez en l'occurrence disposer de droits inutilisés de cotisation à un REER pour l'année du transfert.

Si vous prévoyez prendre votre retraite bientôt et que votre revenu serait assujéti à un taux marginal d'impôt plus faible en 2024 comparativement à 2025 ou une année future, vous pourriez alors envisager d'effectuer un retrait anticipé de votre REER avant la fin de l'année. Cela s'avérerait avantageux en ce que vous paieriez alors moins d'impôt sur les fonds retirés. Toutefois, les inconvénients de cette stratégie sont qu'il s'en suivrait un paiement anticipé d'impôt sur le revenu et la perte du report d'impôt sur la croissance des fonds retirés du REER.

### Un moment propice pour retirer des fonds d'un régime enregistré

Si vous prévoyez prendre votre retraite bientôt et que votre revenu serait assujéti à un taux marginal d'impôt plus faible en 2024 comparativement à 2025 ou une année future, vous pourriez alors envisager d'effectuer un retrait anticipé de votre REER avant la fin de l'année. Cela s'avérerait avantageux en ce que vous paieriez alors moins d'impôt sur les fonds retirés. Toutefois, les inconvénients de cette stratégie sont qu'il s'en suivrait un paiement anticipé d'impôt sur le revenu et la perte du report d'impôt sur la croissance des fonds retirés du REER.

Si vous aviez des droits de cotisation inutilisés à votre compte enregistré libre d'impôt (CELI), songez à réinvestir les fonds retirés de votre REER dans votre CELI afin d'éviter de payer un impôt futur sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés dans le CELI. Si vous ne disposiez pas de droits inutilisés dans votre CELI, vous pourriez réinvestir les fonds retirés de votre REER dans votre compte non enregistré. Considérez le type de revenu que vous voulez gagner dans le compte non enregistré, étant donné que vous pourriez être en mesure de tirer profit du régime fiscal plus favorable qui s'applique aux gains en capital, dividendes canadiens et remboursements sur capital.

### Cotisations à un CELI

Si vous ne l'aviez pas encore fait, vous pourriez maintenant effectuer votre cotisation pour 2024 (jusqu'à 7 000 \$) à un CELI et profiter de vos droits de cotisations inutilisés pour les années précédentes. Le CELI vous permet de gagner un revenu de placement libre d'impôt incluant des intérêts, des dividendes et des gains en capital, ce qui pourrait entraîner une croissance supérieure comparativement à un compte régulier imposable. Vous pourrez effectuer des retraits libres d'impôt en tout temps, pour quelque raison que ce soit,

et tout montant faisant l'objet d'un retrait sera rajouté à vos droits de cotisation inutilisés le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Si vous songiez à effectuer prochainement un retrait de votre CELI, vous devriez considérer le faire avant le 31 décembre. Ce faisant, vous pourrez cotiser à nouveau le montant retiré aussi tôt que le 1<sup>er</sup> janvier 2025 plutôt que d'avoir à attendre à l'année 2026 pour ce faire.

### Cotisations à un REER

Vous avez jusqu'au 3 mars 2025 pour effectuer une cotisation à votre REER ou à un REER de conjoint et pour demander la déduction pour le montant cotisé sur votre déclaration de revenus 2024. Toutefois, si vous aviez des droits de cotisation inutilisés, cotiser plus tôt à votre REER pourrait vous aider à bénéficier d'une croissance en report d'impôt, ce qui pourrait augmenter d'autant votre épargne-retraite.

### Cotisations à votre REER si vous atteigniez 71 ans

Si vous atteigniez 71 ans en 2024 et travailliez toujours, vous auriez du « revenu gagné » pour l'année, lequel générerait des droits additionnels de cotisation à votre REER pour 2025. Toutefois, vous ne pourriez plus cotiser à votre REER en 2025, étant donné que celui-ci devra arriver à échéance avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans (soit le 31 décembre 2024). Si telle était votre situation, vous pourriez envisager de verser une cotisation excédentaire à votre REER avant le 31 décembre 2024. Vous seriez alors contraint à verser une pénalité fiscale (soit de 1 % du montant excédentaire par mois) mais vous pourriez bénéficier d'une déduction plus importante et d'un report d'impôt. Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, vos nouveaux droits de cotisation, établis en fonction de votre revenu gagné de 2024, absorberont la cotisation excédentaire.

À titre d'exemple, si votre limite de cotisation REER pour 2025 était de 25 000 \$, en décembre 2024 vous pourriez vouloir cotiser ce montant à votre REER en avance. Vous encouriez alors un impôt sur la cotisation excédentaire d'environ 230 \$ (1 % de (25 000 \$ - 2 000 \$)) en considérant la limite de cotisation excédentaire à vie permise de 2 000 \$. Parlez avec votre conseiller fiscal qualifié si vous envisagez cette stratégie afin de déterminer si votre déduction d'impôt pour la cotisation à votre REER sur votre déclaration de revenus de 2025 combinée avec les avantages du report d'impôt et de la croissance composée dans le FERR sera supérieure à la pénalité fiscale encourue.

Par ailleurs, si vous aviez un conjoint plus jeune que vous, vous pourriez toujours envisager de verser cette cotisation à un REER de conjoint en 2025. Cela vous

Bien qu'il n'y ait aucune limite quant au montant que vous pourrez donner dans une année, aux fins de l'impôt, vous ne pourrez généralement demander un don de bienfaisance que jusqu'à concurrence de 75 % de votre revenu net dans une année d'imposition.

permettra de profiter de vos droits inutilisés sans être assujéti à la pénalité pour cotisation excédentaire. De plus, si vous continuiez d'accumuler chaque année des droits de cotisation, vous pourriez continuer d'effectuer des cotisations au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de votre conjoint.

### Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance sont l'un des moyens qui vous permettent de réduire de façon importante l'impôt des particuliers payé. La date limite pour faire un don à une œuvre de bienfaisance enregistrée afin de pouvoir demander le crédit d'impôt pour don dans sa déclaration de revenus de 2024 est le 31 décembre 2024.

Comme solution de rechange à un don en espèces, vous pouvez aussi faire un don en nature de titres cotés en bourse à des œuvres de bienfaisance admissibles. Un don de titres en nature pourrait vous coûter moins cher qu'un don en espèces. Il en est ainsi parce que lorsque vous effectuez un tel don, vous bénéficiez non seulement de l'élimination du gain en capital accumulé sur les titres, mais également d'un crédit pour dons de bienfaisance fondé sur la valeur des titres, ce qui pourrait vous aider à diminuer votre impôt total à payer. Si vos titres faisant l'objet d'un don se trouvaient en position de perte, vous pourriez toujours en bénéficier en demandant la déduction pour perte en capital de même que le crédit pour dons de bienfaisance.

Avant de faire un don en nature, il serait important de contacter l'organisme de bienfaisance afin de vous assurer qu'il est disposé à accepter de tels dons en nature. Si vous prévoyiez faire un don en nature de titres, le transfert devrait être effectué avant la fin de l'année. Il vous faudrait donc amorcer le processus bien à l'avance, afin de vous accorder un délai suffisant pour le traitement et le règlement du transfert, typiquement de cinq jours ouvrables.

Bien qu'il n'y ait aucune limite quant au montant que vous pourrez donner dans une année, aux fins de l'impôt, vous ne pourrez généralement demander un don de bienfaisance que jusqu'à concurrence de 75 % de votre revenu net dans une année d'imposition. Pour

les résidents du Québec, cette limite est de 100 % de leurs revenus nets aux fins fiscales provinciales. Si vous n'étiez pas en mesure de demander le montant intégral de vos dons dans une seule année en conséquence de cette limite, vous pourriez reporter vos dons non déduits jusqu'à un maximum de cinq ans.

## Choix de placements privilégiés au plan fiscal

Le gouvernement offre des incitatifs fiscaux afin d'encourager les investissements dans certains secteurs économiques. Par exemple, des placements accréditifs pourraient vous accorder des déductions fiscales ou des crédits d'impôt pouvant réduire votre impôt à payer pour l'année. Bien qu'il soit important d'évaluer les placements en fonction de leurs mérites fiscaux, vous devriez aussi considérer d'autres critères tels que le risque intrinsèque du placement, la diversification, l'opportunité pour une appréciation du capital, sa liquidité, etc. Il est important de reconnaître que les placements accréditifs sont des placements à risque plus élevé et qu'ils doivent normalement être détenus pendant une période déterminée. De plus, certains placements, comme les sociétés en commandite nécessitent des déclarations fiscales plus complexes. Vous devriez donc considérer toutes les restrictions éventuelles et les complexités accrues des déclarations fiscales au moment d'évaluer si un placement spécifique est approprié dans votre situation.

## Dépenses de fin d'année

Vous pouvez généralement déduire sur votre déclaration de revenus certaines dépenses défrayées dans l'année ou demander un crédit d'impôt. Par conséquent, rappelez-vous de payer tous vos frais admissibles de gestion de placements et de scolarité ainsi que vos frais comptables et juridiques déductibles, vos frais de garde d'enfants, votre pension alimentaire, vos dépenses en santé et toute dépense d'entreprise (si déductible sur votre déclaration de revenus) d'ici le 31 décembre, s'il est de votre intention de les déduire ou d'en demander un crédit sur votre déclaration de revenus de 2024.

## Cotisations à un REEE

Un régime d'épargne-études enregistré (REEE) est non seulement un excellent moyen d'épargner pour financer les études postsecondaires d'un enfant ou d'un petit-enfant, mais il s'agit aussi d'une bonne stratégie de fractionnement du revenu. Il n'existe pas de plafond annuel de cotisations et le plafond de cotisations à vie s'élève à 50 000 \$ par bénéficiaire. En cotisant à un REEE, vous pourriez être admissible à une subvention gouvernementale, laquelle pourrait vous aider à fructifier votre épargne plus rapidement.

Bien que vos cotisations à un REEE ne soient pas déductibles de l'impôt, aucun impôt n'aura à être versé sur le revenu et les gains en capital gagnés dans le régime, et ce, jusqu'au moment du retrait des fonds. Lorsque votre enfant ou petit-enfant fréquentera un institut d'enseignement post-secondaire admissible et que des fonds seront retirés du régime, le revenu gagné dans le régime pourra être imposé entre les mains de votre enfant ou petit-enfant, lequel aura vraisemblablement un taux d'imposition marginal moins élevé que le vôtre.

Songez à cotiser à un REEE d'ici le 31 décembre 2024, si vous ne l'aviez pas déjà fait ou si vous n'aviez pas maximisé vos cotisations, afin de profiter de la subvention gouvernementale ainsi que de la croissance du report d'impôt à même le REEE.

## Choix du moment des achats de parts de fonds communs de placement

Lorsque vous achetez des parts de fonds commun de placement en cours d'année, vous les achetez à la valeur nette de leurs actifs, laquelle inclut tous les revenus et gains en capital accumulés qui n'ont pas encore été distribués. Lorsque le fonds commun de placement procède à une distribution, cette distribution inclut ces revenus accumulés et est entièrement imposable, bien que vous ayez acheté les revenus accumulés avec vos dollars après impôt.

Afin d'éviter cette distribution, vous pourriez simplement reporter votre achat de parts de fonds communs de placement après le versement d'une distribution. De cette manière, vous achèteriez les parts de fonds communs de placement sans revenu ni gain en capital accumulés. Si vous aviez déjà acheté les parts de fonds communs de placement, songez à les vendre avant la date de distribution. Mais avant de vendre, vous devrez d'abord considérer le montant de la distribution potentielle, des frais ou commissions et le passif fiscal associés. Il est important que vous déterminiez combien vous épargnez en évitant de toucher la distribution en comparaison des coûts que la vente pourrait entraîner.

## Vous déménagez ailleurs au Canada

Les taux d'imposition peuvent varier considérablement selon la province ou territoire de résidence. Par exemple, lorsque combiné avec le taux fédéral, le taux d'imposition marginal le plus élevé au Nunavut est de 44,5 % alors que le taux d'imposition combiné le plus élevé à Terre-Neuve-et-Labrador est de 54,8 %. Étant donné que vous êtes généralement assujéti à l'impôt selon votre province ou territoire de résidence au 31 décembre, si vous déménagez dans une province ou un territoire où le taux d'imposition est moindre, vous devriez songer à le faire

avant le 31 décembre 2024. Toutefois, si vous déménagez dans une province ou un territoire où le taux d'imposition est plus élevé, vous pourriez envisager de reporter votre déménagement permanent au début de 2025.

### Acomptes provisionnels

Si vous étiez tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels à l'ARC, vous devriez effectuer votre versement final au plus tard le 15 décembre 2024, afin d'éviter de devoir payer des frais d'intérêt. Si vous n'aviez pas versé un acompte provisionnel à la date limite prévue, vous pourriez alors envisager d'effectuer un versement final plus important ou d'effectuer votre versement final avant la date limite du 15 décembre 2024, afin de réduire au minimum les frais d'intérêt sur les versements en retard.

Il se peut que vous puissiez réduire ou reporter vos paiements d'acomptes provisionnels en choisissant une autre méthode que celle que vous utilisez pour le calcul de vos versements. Il existe trois méthodes différentes pour calculer les acomptes provisionnels, soit la méthode sans calcul, la méthode de l'année précédente et la méthode de l'année courante. Les rappels d'acomptes provisionnels qui vous sont transmis par l'ARC sont fondés sur la méthode sans calcul. Si vous payiez les montants indiqués sur les rappels d'acomptes provisionnels transmis par l'ARC, ils ne vous imposeraient pas d'intérêt ni de pénalité, et ce, même si le total des paiements que vous effectuiez était moins élevé que l'impôt réel qui vous était exigé.

### Produire à nouveau votre demande d'exonération

Si vous remplissiez normalement une demande d'exonération (formulaire T1213 de l'ARC - *Demande de réduction des retenues d'impôt à la source*) afin que votre employeur puisse réduire les retenues d'impôt à la source sur vos chèques de paie, n'oubliez pas le cas échéant de le refaire tous les ans, comme le formulaire pourrait devoir être transmis et approuvé annuellement par l'ARC. Si vous n'aviez pas rempli cette demande dans les années antérieures, vous devriez songer à le faire si vous receviez normalement un remboursement d'impôt suite à la production de votre déclaration de revenus. Vous disposerez ainsi de plus de fonds durant l'année pour réaliser divers objectifs financiers, comme effectuer des cotisations mensuelles à votre REER ou des paiements hypothécaires additionnels, ou pour réduire ou éliminer d'autres prêts personnels ou une dette de carte de crédit.

L'ARC autorisera habituellement l'exonération d'impôt pour les particuliers qui prévoient déclarer les types de déductions suivants : cotisations à un REER, paiements de pension alimentaire, frais financiers, frais de garde d'enfants et dépenses d'emploi, entre autres. En général,

Si vous étiez tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels à l'ARC, vous devriez effectuer votre versement final au plus tard le 15 décembre 2024, afin d'éviter de devoir payer des frais d'intérêt. Si vous n'aviez pas versé un acompte provisionnel à la date limite prévue, vous pourriez alors envisager d'effectuer un versement final plus important ou d'effectuer votre versement final avant la date limite du 15 décembre 2024, afin de réduire au minimum les frais d'intérêt sur les versements en retard.

il s'écoule environ six semaines avant que l'ARC approuve l'exonération d'impôt. Par conséquent, pour l'année d'imposition 2025, vous devriez songer à en faire la demande en novembre 2024.

### Planifier d'avance

Cet article porte sur quelques stratégies courantes de planification fiscale pour les particuliers que vous pourriez vouloir considérer d'ici la fin de l'année. Discutez avec votre conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si une ou plusieurs des stratégies décrites dans la présente pourraient vous convenir.

*Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\* et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés, par RBCPD ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Il est possible, dans certaines succursales, qu'une ou plusieurs des sociétés exercent des activités dans des locaux qu'elles partagent avec d'autres sociétés membres de Banque Royale du Canada. Lorsque c'est le cas, il est à noter que chacune des sociétés est une entreprise distincte et que les renseignements personnels et confidentiels des comptes des clients peuvent être communiqués à d'autres filiales de RBC seulement si celles-ci doivent leur fournir des services, dans le respect des lois et avec leur consentement. En vertu du Code de déontologie de RBC, des Principes de protection des renseignements personnels à RBC et de la Politique des conflits d'intérêts RBC, les renseignements confidentiels ne peuvent pas être communiqués entre sociétés affiliées de RBC sans raison valable. © /<sup>mc</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © Banque Royale du Canada 2024. Tous droits réservés.